

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHARNECLES
DEPARTEMENT DE L'ISERE

ARRÊTÉ N°2024/081
portant sur autorisation de déclaration préalable

Le Maire de Charnècles,

Vu la déclaration préalable présentée le 01/07/2024 par Monsieur FORNITO Julien, au nom de Madame ROMINGON Christiane, demeurant 110 route du Triévoz à Charnècles, enregistrée par la mairie de Charnècles sous le numéro **DP 038 084 24 20029**,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charnècles approuvé le 19/02/2015 (délibération n°10/2015),

Vu la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme de Charnècles approuvée le 14/11/2019 (délibération n°43/2019),

Vu la modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme de Charnècles approuvée le 23/09/2021 (délibération n°30/2021).

Vu la délibération du 27 juillet 2015 instaurant le droit de préemption urbain sur la commune pour les zones U et AU,

Vu la carte des aléas naturels de la commune de janvier 2010, approuvée le 18/02/2010 (délibération n° 8/2010),

Considérant que le projet est situé sur un terrain sis section AH N°849 (issue de la parcelle AH 328) d'une superficie totale de 802 m², 110 route du Triévoz à Charnècles (Isère),

Considérant que le terrain support du projet est situé en zone UA au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune,

Considérant que le projet consiste à la création d'une ouverture pour l'installation d'une porte fenêtre de 2000X2100 mm en pvc sous l'appentis qui sera détruit, au remplacement de la porte d'entrée en pvc de dimension 2500x2100 mm, par le remplacement de l'ensemble des menuiseries existantes par des fenêtres en pvc, le tout sera de couleur gris agate RAL 7038, complétées de volets roulants électriques. Complété par la pose d'une climatisation qui sera surélevée juste au-dessus du sol sur la façade en limite avec la parcelle AH665 et de la pose de 2 velux de couleur bois de dimension 780x980mm sur le pan donnant sur la cour intérieure, comme précisé sur les documents joints au dossier ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire reste tenu de s'assurer que son projet respecte toute législation ou réglementation spécifique à sa construction.

Le décret du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage (code de l'environnement) précise que le seuil tolérable pour le voisinage est 25 décibels. Donc, en dessous de cette limite, vous n'êtes pas contraire à la loi et vous devez vous assurer de régler votre appareil en fonction.

Fait à Charnècles,
le 01/08/2024

Par délégation du Maire,
Marie-Christine ROBIN
Adjointe en charge de l'urbanisme



Pièces jointes : règlement du PLU zone UA
+ dispositions générales
+ règles communes à toutes les zones

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2121-2 du Code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au (x) bénéficiaire (s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes